

ainsi qu'aux secrétaires de chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1963 225

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1963

- 16 mars — Arrêté n° 35/PR/MDN portant radiation des contrôles du Bataillon d'Infanterie Togolaise d'un sous-officier mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique 230
- 16 mars — Décision n° 55-D/PR/MDN portant annulation d'une intégration dans l'Armée Nationale Togolaise 230
- 16 mars — Décision n° 56-D/PR/MDN portant intégration dans l'Armée Nationale Togolaise d'un militaire libéré de ses obligations vis-à-vis de l'Armée Française 229
- 16 mars — Décision n° 57-D/PR/MDN fixant les conditions de rémunération de militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise 229
- 23 mars — Décision n° 60-D/PR/MDN portant licenciement d'un militaire de la Gendarmerie Mobile pour mauvaise manière habituelle de servir 230
- 29 mars — Décision n° 61-D/PR/MDN portant engagement dans la Gendarmerie Nationale Togolaise. 230
- 29 mars — Décision n° 62-D/PR/MDN portant radiation d'un militaire du Bataillon d'Infanterie Togolaise et son admission dans la Gendarmerie Territoriale 230

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

- 18 mars — Arrêté n° 26/INT portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963 230
- Décisions portant nominations et affectations 230

MINISTERE DES FINANCES

1963

- 19 mars — Arrêté n° 59/MF/F portant autorisation de remboursement d'une somme au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer. 231
- 28 mars — Arrêté n° 72/MF rapportant l'arrêté n° 9/MFAE/MF portant octroi d'allocations mensuelles aux élèves non-fonctionnaires de l'Ecole Togolaise d'Administration 231
- Arrêtés et décisions portant affectations, concession de pensions, octroi de secours après décès et approbation de rôles 231

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

- 18 mars — Arrêté n° 6/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société B.P. à Lomé (Rue du Champ de Courses). 238

18 mars — Arrêté n° 7/MTP/TP portant autorisation d'un dépôt de primagaz et d'air liquide par la Cie F.A.O. à Lomé 238

18 mars — Arrêté n° 8/MTP/TP portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e catégorie par la société Mobil-Oil à Sokodé 239

18 mars — Arrêté n° 9/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société B.P. à Lomé, (Route d'Anécho) 239

18 mars — Arrêté n° 10/MTP/TP portant autorisation d'installer une cuve de 10.000 litres à la station TEXACO à Anécho 240

18 mars — Arrêté n° 11/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société AGIP à Lomé (Boulevard Circulaire) 240

Décisions portant affectations, nomination, octroi d'une indemnité de congé et licenciement 240

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décision portant engagement 241

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant affectation 241

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nominations, affectations, révision de situation administrative, engagement, imputations budgétaires, rappel à l'activité, mise en disponibilité, cessation de fonctions et rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination, intégration, constatation d'absence irrégulière et reclassement 242

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nominations, affectations, engagements et détachements 246

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant admission au C.A.P. et affectations 246

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction de 20 centres scolaires) . 247

Conservation de la Propriété Foncière (avis de bornage) .. 247

ORDONNANCES

ORDONNANCE No 63-12 du 20-3-63 portant création de la compagnie « Energie électrique du Togo ».

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
Vu l'ordonnance no 1 du 17 janvier 1963 portant organisation du gouvernement provisoire de la République du Togo ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé, sous le nom de compagnie «Energie électrique du Togo», une société soumise aux règles édictées par la présente ordonnance et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes.

L'objet de la société est la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique au Togo et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 2. — A dater de la constitution de la compagnie «Energie électrique du Togo», date qui sera fixée par décret, sont transférés à cette société, pour l'accomplissement de son objet :

1°) — L'ensemble des installations de production et de transport d'énergie électrique de Kpimé (Palimé);

2°) — Les matériels et les matières nécessaires à l'exploitation de l'Energie électrique au Togo sous réserve de remboursement.

Le gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, transférer ultérieurement à la société tout ensemble de biens, droits et obligations se rapportant à l'objet de la compagnie Energie électrique du Togo.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la compagnie Energie électrique du Togo sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie Energie électrique du Togo et soumis à l'approbation du gouvernement. Cet inventaire devra être dressé dans les trois mois de la constitution de la compagnie.

Art. 4. — A concurrence de 30% du capital, l'Etat pourra céder des actions de la compagnie Energie électrique du Togo :

1°) — à des collectivités et établissements publics du Togo ;

2°) — à des personnes privées, togolaises, physiques ou morales.

Art. 5. — La compagnie Energie électrique du Togo est gérée par un conseil d'administration nommé par décret en conseil des ministres et composé ainsi :

1°) — Deux administrateurs fonctionnaires désignés l'un sur la proposition du ministre des Travaux publics, l'autre sur la proposition du ministre des Finances ;

2°) — Deux administrateurs non fonctionnaires dont l'un sera choisi parmi les membres de la Chambre de Commerce ;

3°) — Un administrateur appartenant au personnel de la compagnie et désigné sur la proposition du personnel dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre des Travaux publics ;

4°) — Deux administrateurs désignés par les actionnaires autre que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la représentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des Travaux publics.

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il peut être assisté d'un directeur général choisi par lui avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des Travaux publics.

Art. 7. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité togolaise et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au parlement.

Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées.

Le président du conseil d'administration peut être révoqué pour faute grave par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des Travaux publics.

Le directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration, sur proposition du président ou de la majorité du conseil approuvée par le ministre des Travaux publics.

Le président, les administrateurs, le directeur général, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur sont également opposables.

Art. 8. — La compagnie Energie électrique du Togo est soumise au contrôle général du ministre des Travaux publics. Elle est également soumise au contrôle économique et financier de l'Etat sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à la compagnie des autorisations préalables autres que celles prévues par la présente ordonnance.

Art. 9. — Les statuts de la compagnie Energie électrique du Togo sont approuvés par décret en conseil des ministres.

Un cahier des charges, approuvé par le conseil des ministres, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement de la compagnie.

Art. 10. — La compagnie Energie Electrique du Togo doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent, exceptionnellement, lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation seront déterminés par contrats préalables assortis de cahiers des charges.

La compagnie Energie électrique a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

Art. 11. — En vue de financer ses immobilisations et d'augmenter son fonds de roulement, elle est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du conseil des ministres.

Art. 12. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances :

— Les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années ;

— L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

— Le bilan, le compte profits et pertes ;

— La prise de participations financières ou la cession de celles-ci ;

— Les tarifs ;

— Le statut du personnel.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 13. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des Travaux publics le programme d'investissement, d'achat de matériel et d'extension du réseau de distribution. Un délai maximum d'un mois est donné au ministre pour se prononcer. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise de plein droit.

Art. 14. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente ordonnance sont exonérés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 15. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 16. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mars 1963.

N. Grunitzky

ORDONNANCE N° 63-15 du 9 avril 1963 mettant fin aux fonctions de M^e Noé Kutuklui en qualité de membre du Gouvernement Provisoire de la République togolaise.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M^e Noé Kutuklui en qualité de membre du Gouvernement Provisoire.

Art. 2. — M. Pana Ombri est chargé, outre l'Information, des Affaires Sociales, du Travail et de la Fonction Publique.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et immédiatement exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 avril 1963.

N. Grunitzky